



Convention européenne pour la répression des infractions routières

Strasbourg, 30.XI.1964

Annexes

Annexe I

Fonds commun d'infractions routières

- 1 Homicide involontaire ou blessures involontaires causées dans le domaine de la circulation routière.
- 2 «Délit de fuite», c'est-à-dire violation des obligations incombant aux conducteurs de véhicules à la suite d'un accident de la circulation.
- 3 Conduite d'un véhicule par une personne :
 - a en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool;
 - b sous l'influence de stupéfiants ou de produits ayant des effets analogues;
 - c inapte par suite d'une fatigue excessive.
- 4 Conduite d'un véhicule à moteur non couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers du fait de l'emploi de ce véhicule.
- 5 Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité concernant la circulation routière.
- 6 Inobservation des règles concernant :
 - a la vitesse des véhicules;
 - b la place des véhicules en mouvement et le sens de leur marche, le croisement, le dépassement, le changement de direction et le franchissement des passages à niveaux;
 - c la priorité de passage;
 - d le privilège de circulation de certains véhicules tels que les véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules de police;
 - e l'inobservation des signaux et des marques sur le sol, notamment du signal «Stop»;
 - f le stationnement et l'arrêt des véhicules;

- g l'accès des véhicules ou de catégories de véhicules à certaines voies, notamment en raison de leur poids ou de leurs dimensions;
 - h l'équipement de sécurité des véhicules et de leur chargement;
 - i la signalisation des véhicules et de leur chargement;
 - j l'éclairage des véhicules et l'usage des feux;
 - k la charge et la capacité des véhicules;
 - l l'immatriculation des véhicules, la plaque d'immatriculation et le signe distinctif de nationalité.
- 7 Défaut d'habilitation légale du conducteur.
-

Annexe II

- 1 Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve de faire connaître:
 - a qu'elle n'accepte pas le titre III ou qu'elle l'accepte seulement en ce qui concerne certaines catégories de sanctions ou de mesures d'exécution;
 - b qu'elle n'accepte pas l'article 6 ou qu'elle n'en accepte que certaines dispositions.
- 2 Chacune des Parties contractantes peut déclarer que, pour des raisons d'ordre constitutionnel, elle ne peut accueillir des demandes de poursuites que dans les cas qui seront précisés dans sa loi interne.